

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

RÉSUMÉ

VENDREDI 10 NOVEMBRE
APRÈS-MIDI

41. Grands félins d'Asie (Felidae spp.)

41.1 Rapport du Secrétariat SC77 Doc. 41.1

L'Inde retire le document de session SC77 Com. 1.

Rapport du Sous-Comité des finances et du budget

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document SC77 Com. 3 comme suit :

8. Questions financières SC77 Doc. 8

Le Comité :

- a) approuve les rapports sur les programmes de travail chiffrés pour l'année 2022 et pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2023 pour l'année 2023 ;
- b) invite la Conférence des Parties à convenir qu'aucuns frais d'inscription ne soient facturés aux organisations observatrices pour les réunions en ligne ;
- c) demande au Secrétariat d'organiser la 20^e session de la Conférence des Parties conformément à la résolution Conf. 19.1, paragraphe 32 a), si aucun pays hôte candidat ne se fait connaître avant le 31 mars 2024, de lancer une collecte de fonds pour couvrir les coûts liés à son organisation et de proposer des approches alternatives pour financer les futures sessions de la Conférence des Parties, pour examen ; et
- d) prend note des autres informations fournies dans le rapport.

9. Mandat du sous-comité des finances et du budget..... SC77 Doc. 9

Le Comité convient de soumettre à la Conférence des Parties l'amendement suivant à la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, en supprimant l'actuel paragraphe 2 et en le remplaçant par les nouveaux paragraphes 2 et 3 suivants :

~~2. CHARGE le Comité permanent d'établir un sous-comité des finances et du budget et de préciser son mandat ;~~

~~3. 2. CONSTITUE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en tant qu'organes scientifiques consultatifs, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties, conformément à leur mandat figurant à l'annexe 2 de la présente résolution ;~~

3. *CHARGE le Comité permanent d'établir un sous-comité des finances et du budget et de préciser son conformément au mandat figurant à l'annexe 3 de la présente résolution.*

10. Questions administratives

10.1 Rapport du Secrétariat SC77 Doc. 10.1

Le Comité remercie le pays hôte du Secrétariat pour sa contribution constante.

10.2 Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions administratives SC77 Doc. 10.2

Le Comité :

- a) demande au Programme de Nations Unies de l'environnement d'apporter, dans son rapport à la 78^e session du Comité permanent, des informations sur la mise en œuvre du Mémorandum d'Entente conclu entre le Comité permanent de la Conférence des Parties à la CITES et le directeur exécutif du PNUJ concernant les services de secrétariat et l'appui fournis à la Convention, ainsi qu'une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations d'audit restantes ; et
- b) prend note des autres informations fournies dans le rapport.

33. Respect de la Convention

33.3 Application de l'Article XIII au Bangladesh SC77 Doc. 33.3

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document de session SC77 Com. 2 comme suit :

Le Comité recommande que :

1. *S'agissant de la gestion du commerce de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES*

- a) Les Parties suspendent les transactions à des fins commerciales de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES avec le Bangladesh jusqu'à ce que la Partie soit en mesure de réglementer et de surveiller de manière adéquate le commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, les progrès accomplis en la matière pourraient être réexaminés à la 78^e session du Comité permanent, notamment grâce à la mise en place d'un système d'information fiable et efficace conformément à l'Article VIII.6.

Pour garantir l'application effective de la Convention, le Comité recommande que le Bangladesh :

- i) mette en place un système, de préférence électronique, si les ressources le permettent, pour faciliter la délivrance des permis et certificats ainsi que la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens faisant l'objet d'un commerce ;
- ii) mette à jour des registres des opérateurs et des établissements, ce qui devrait faciliter les contrôles, les communications et la collaboration ; et
- iii) communiquent et intègrent avec d'autres systèmes d'autorisation/certification relatifs à l'élevage et au commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris les documents vétérinaires et sanitaires, ou les déclarations douanières ;

2. *S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude*

- b) Le Bangladesh renforce le cadre réglementaire relatif à la gestion et au commerce des oiseaux et des espèces marines, notamment en garantissant des mesures appropriées visant à faire appliquer la disposition de la Convention, à interdire le commerce en

violation de la Convention, et à sanctionner les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages (Art. VIII.1).

Il faudrait veiller à :

- i) réexaminer les règles de 2020 relatives à l'élevage d'oiseaux de compagnie promulguées en vertu de la loi de 2012 sur les espèces sauvages du Bangladesh (conservation & sécurité), notamment pour combler les lacunes et les failles qui peuvent être générées par la répartition des compétences entre différentes divisions, le manque de pouvoirs adéquats de lutte contre la fraude, le système de certificats de non-objection, l'absence de sanctions adéquates pour les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages et l'utilisation finale des spécimens vivants confisqués.
- ii) renforcer le cadre réglementaire relatif aux espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES et la mise en œuvre des inscriptions de requins, y compris à travers le renforcement de la coopération institutionnelle entre le Département des pêches, l'organe de gestion CITES et les douanes et élaborer des protocoles et des lignes directrices pour l'échange d'informations, la répartition des tâches, l'interprétation harmonisée des dispositions applicables dans les lois pertinentes, y compris la planification de réunions régulières et l'élaboration d'orientations sur l'utilisation finale des spécimens saisis.
- iii) procéder à une évaluation des capacités, des mandats et des besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude de manière à renforcer le contrôle du commerce d'espèces CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, et, à partir de cette évaluation, renforcer les capacités des services de lutte contre la fraude de manière à accroître les contrôles CITES, sur la base de stratégies de gestion fondées sur le risque, notamment le contrôle des conteneurs dans les aéroports et ports, des colis postaux et du fret aérien, et de façon à lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages en renforçant le renseignement en matière criminelle, y compris l'échange de renseignements, les livraisons surveillées, les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que les enquêtes financières sur les infractions liées aux espèces sauvages.
- iv) établir une plateforme nationale pour la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude dans le but de renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, tel que recommandé aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) *Application de la convention et lutte contre la fraude*.
- v) intensifier les efforts pour analyser les informations disponibles afin de recenser les groupes criminels organisés actifs dans le pays et former des équipes d'enquête multidisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes, pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines clés et pour lancer des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les oiseaux et les requins.

3. S'agissant de la manipulation d'animaux vivants et de l'utilisation ultérieure des spécimens saisis

- c) Le Bangladesh prend des mesures pour assurer la stricte application de l'Article VIII.4 de la Convention, en tenant compte des recommandations et de toutes les possibilités de gestion figurant dans la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, et de l'Article VIII.3 de la Convention, en tenant compte des recommandations figurant dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

Il faudrait veiller à :

- i) tenir à jour un inventaire de tous les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES et veiller à ce que l'utilisation des spécimens vivants confisqués suive les lignes directrices définies dans la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), y compris en appliquant des mesures de gestion des spécimens à court terme (une période initiale pouvant durer de quelques heures à plusieurs semaines) et à plus long terme (pouvant souvent devenir une situation « permanente »).
- ii) mettre en place des mesures de contrôle adéquates pour les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris des mesures pour et réduire le risque de blessure, de mortalité ou de vol au centre de sauvegarde, et élaborer un protocole normalisé pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation et l'utilisation des spécimens vivants d'espèces sauvages saisis et confisqués.
- iii) élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de contrôle aux frontières, tel que recommandé par la résolution Conf.11.3 (Rev. CoP19).

4. S'agissant de l'autorité scientifique et des études

- e) le Bangladesh prenne des mesures pour appliquer de manière adéquate des Articles III et IV s'agissant des avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des recommandations figurant dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), en prenant en considération le renforcement de son autorité scientifique en développant ses capacités dans le domaine des espèces sauvages et en allouant des ressources suffisantes pour entreprendre des études des populations qui pourront être utilisées dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et dans la fixation de quotas annuels d'exportation avant d'autoriser l'exportation de spécimens d'espèces de faune et de flore inscrites aux Annexes de la CITES, en mettant particulièrement l'accent sur les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

Le Comité invite le Bangladesh à faire rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations convenues, 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires au Comité permanent.

36. Étude du commerce de spécimens signalés comme produits en captivité..... SC77 Doc. 36

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document de session SC77 Com. 4 comme suit :

1. Concernant *Centrochelys sulcata*/Bénin, le Comité décide de :

- a) maintenir dans l'étude *Centrochelys sulcata* du Bénin et maintenir son quota d'exportation zéro actuel pour les spécimens élevés en captivité (C) de *C. sulcata* jusqu'à ce que ce pays réponde aux préoccupations du Comité pour les animaux et du Comité permanent ; et
- b) encourager le Bénin à fournir au Secrétariat des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations avant le 1^{er} mars 2024 afin que la question puisse être examinée lors de la 33^e session du Comité pour les animaux (AC33, juillet 2024, à confirmer).

2. Concernant *Centrochelys sulcata*/Ghana, le Comité décide de :

- a) supprimer de l'étude *Centrochelys sulcata* du Ghana sous réserve de la publication d'une limite de taille maximale de 15 cm de longueur de carapace droite avec son quota d'exportation sur le site Web de la CITES ; et
- b) rappeler au Ghana l'offre des États-Unis de lui fournir une assistance relative à l'élaboration et à l'application d'un système de marquage unique pour le cheptel reproducteur des établissements.

3. Concernant *Varanus exanthematicus*/Ghana, le Comité décide de :
 - a) maintenir dans l'étude *Varanus exanthematicus* du Ghana ;
 - b) demander au Ghana de préciser si ses quotas d'exportation pour 2023 de 3 000 espèces sauvages (W) et 9 000 espèces d'élevage (R) ont été établis sur la base de l'évaluation rapide réalisée par l'autorité scientifique et de justifier scientifiquement comment il est parvenu à ces chiffres alors qu'il a déclaré qu'il n'avait pas été en mesure d'établir un ACNP ;
 - c) inviter le Ghana à communiquer son évaluation rapide au Président du Comité pour les animaux, pour examen ; et
 - d) encourager le Ghana à communiquer au Secrétariat des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations avant le 1^{er} mars 2024, afin que la question puisse être examinée lors de la 33^e session du Comité pour les animaux (AC33, juillet 2024, à confirmer).
4. Concernant *Cacatua alba*/Indonésie, le Comité décide de :
 - a) supprimer de l'étude *Cacatua alba* de l'Indonésie ; et
 - b) encourager l'Indonésie à ne pas accepter sans preuve les exemples de taux élevés de reproduction non naturelle affichés par ces établissements. Par exemple, l'Indonésie est encouragée à utiliser un test de parenté génétique permettant de vérifier les allégations de filiation dans le cadre de son futur programme de surveillance afin de s'assurer que le stock sauvage n'est pas blanchi par l'intermédiaire de ces établissements, en notant que le Royaume-Uni a proposé de faire profiter l'Indonésie de son expérience à cet égard.
5. Concernant *Centrochelys sulcata*/Mali, le Comité décide de :
 - a) maintenir dans l'étude *Centrochelys sulcata* du Mali jusqu'à ce que ce pays réponde aux préoccupations du Comité pour les animaux et du Comité permanent ; et
 - b) prier instamment le Mali à communiquer au Secrétariat des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations avant le 1^{er} mars 2024, afin que la question puisse être examinée lors de la 33^e session du Comité pour les animaux (AC33, juillet 2024, à confirmer).
6. Concernant *Centrochelys sulcata* / Togo, le Comité décide de :
 - a) maintenir dans l'étude *Centrochelys sulcata* du Togo jusqu'à ce que ce pays réponde aux préoccupations du Comité pour les animaux et du Comité permanent ; et
 - b) encourager le Togo à communiquer au Secrétariat des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations avant le 1^{er} mars 2024, afin que la question puisse être examinée lors de la 33^e session du Comité pour les animaux (AC33, juillet 2024, à confirmer).
7. Concernant *Hippocampus comes* / Viet Nam, le Comité décide de :
 - a) supprimer de l'étude *Hippocampus comes* du Viet Nam ;
 - b) rappeler au Viet Nam que, s'il souhaite reprendre le commerce de spécimens provenant de ces établissements ou d'établissements similaires, avec le code de source W ou F, il devrait réaliser des avis d'acquisition légale (AAL) et des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) avant d'autoriser le commerce ; et
 - c) inviter le Viet Nam à communiquer ses ACNP au Président du Comité pour les animaux pour examen avant de reprendre le commerce.
8. Concernant *Vulpes zerda* / Soudan, le Comité décide de :
 - a) supprimer de l'étude *Vulpes zerda* du Soudan ; et

- b) demander au Soudan de confirmer que les spécimens de *V. zerda* ne seront pas exportés par l'établissement d'élevage à des fins commerciales jusqu'à ce qu'il se soit assuré que le cheptel reproducteur a été constitué conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*.
9. Concernant *Centrochelys sulcata* / Soudan, le Comité décide de :
- a) supprimer de l'étude *Centrochelys sulcata* du Soudan ; et
- b) demander au Soudan de confirmer que les spécimens de *C. sulcata* ne seront pas exportés par l'établissement d'élevage à des fins commerciales jusqu'à ce qu'il soit assuré que le cheptel reproducteur a été constitué conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*.
10. Concernant *Geochelone elegans* / Jordanie, le Comité décide de :
- a) supprimer de l'étude *Geochelone elegans* de Jordanie ;
- b) demander à la Jordanie de confirmer que le commerce de *G. elegans* à partir de l'établissement ne reprendra pas sans que le Secrétariat et le Président du Comité permanent n'en soient préalablement informés ; et
- c) demander des informations sur l'élimination du stock détenu dans l'établissement.
11. Concernant *Testudo hermanni* / Macédoine du Nord, le Comité décide de :
- a) supprimer de l'étude *Testudo hermanni* de Macédoine du Nord ; et
- b) demander au Secrétariat de coopérer avec la Macédoine du Nord pour mieux définir ses besoins en matière de capacités concernant l'élevage en captivité.

Le Comité demande au Secrétariat d'examiner les moyens selon lesquels les informations concernant les Parties qui sont dispensées du processus d'examen sous certaines conditions pourront être facilement consultables à long terme pour s'assurer que les conditions sont respectées et peuvent être contrôlées, et de présenter une proposition pour accomplir cette mission pour examen lors de la 78^e session du Comité permanent.

34. Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire SC77 Doc. 34

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document de session SC77 Com. 5 comme suit :

Parties de catégorie A

République démocratique du Congo

- a) Le Comité :
- i) note que la République démocratique du Congo n'a pas soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI ;
- ii) prenant note des circonstances exceptionnelles actuellement dans le pays, demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI, au nom du Comité, de demander à la République démocratique du Congo de soumettre au Secrétariat son rapport d'étape sur le PANI avant le 1^{er} avril 2024 ;
- iii) en l'absence de rapport satisfaisant de la part de la République démocratique du Congo, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec la République démocratique du Congo jusqu'à ce que cette Partie ait soumis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.

Nigéria

b) Le Comité :

- i) prend note des progrès limités réalisés par le Nigéria dans la mise en œuvre de son PANI et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ;
- ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Nigéria, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Togo et Viet Nam

c) Le Comité :

- i) prend note de la soumission tardive par le Togo et le Viet Nam de leurs rapports d'étape sur la mise en œuvre de leurs PANI/PANIR ;
- ii) demande au Secrétariat d'examiner et évaluer ces deux rapports d'étape ;
- iii) si l'un ou l'autre des deux rapports ne conviennent pas au Secrétariat, demande à ce dernier de publier une notification aux Parties, recommandant à toutes les Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec la Partie concernée, jusqu'à ce que celle-ci soumette au Secrétariat un rapport d'étape satisfaisant qui confirme les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PANI/PANIR.

Parties de catégorie B

Cambodge

d) Le Comité :

- i) prend note des progrès accomplis par le Cambodge dans la mise en œuvre de son PANI ;
- ii) convient de la note globale « réalisé » pour le Cambodge, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, et invite le Secrétariat à faire appel à des experts qui seront chargés d'évaluer plus avant les progrès accomplis par le Cambodge afin que le Secrétariat puisse formuler une recommandation sur la question de savoir si le Cambodge peut quitter le processus des PANI ; et
- iii) convient qu'il examinera à sa 78^e session (SC78) si le Cambodge doit quitter le processus relatif aux PANI conformément à l'étape 5 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI.

Gabon

e) Le Comité :

- i) note que le Gabon n'a pas soumis de rapports d'étape sur la mise en œuvre de son PANI et son engagement à le faire ;
- ii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI, de demander au Gabon, au nom du Comité, de soumettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI dans les soixante jours à compter de la fin de la SC77 ; et
- iii) en l'absence de rapport satisfaisant du Gabon, charge le Secrétariat d'adresser par écrit au Gabon une mise en garde, lui demandant de lui soumettre son rapport d'étape sur le PANI, et lui offrant son assistance.

Malaisie

f) Le Comité :

- i) note que la Malaisie a soumis un rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI après la date butoir ;
- ii) demande au Secrétariat d'examiner et d'évaluer ce rapport d'étape ainsi que de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité permanent à sa 78^e session ;
- iii) exhorte la Malaisie à soumettre son rapport d'étape relatif à la mise en œuvre de son PANI au plus tard 90 jours avant le début de la 78^e session du Comité permanent ; et
- iv) convient qu'il examinera à sa 78^e session si la Malaisie doit quitter le processus relatif aux PANI conformément à l'étape 5 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI.

Mozambique

- g) Le Comité :
 - i) prend note des progrès limités réalisés par le Mozambique dans la mise en œuvre de son PANIR et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ;
 - ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Mozambique, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Parties de catégorie C

Angola

- h) Le Comité :
 - i) note que le rapport transmis par l'Angola ne fait pas état de nouveaux progrès, et manifeste par conséquent sa profonde inquiétude quant au fait que l'Angola n'a plus progressé dans la mise en œuvre de son PANI depuis deux ans ;
 - ii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI, de demander à l'Angola, au nom du Comité, de soumettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI dans les soixante jours à compter de la fin de la SC77 ;
 - iii) en l'absence de rapport satisfaisant de la part de l'Angola, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec l'Angola jusqu'à ce que cette Partie ait soumis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.
- i) Le Comité permanent prend note de la demande d'assistance technique de l'Angola en matière de formation, et encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ou autres à fournir si possible une assistance financière et technique à l'Angola en faveur de la mise en œuvre de son PANI.

Cameroun

- j) Le Comité :
 - i) prend note des progrès limités réalisés par le Cameroun dans la mise en œuvre de son PANI et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ;
 - ii) convient de la note globale « progrès limités » pour le Cameroun, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* ;

- iii) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres acteurs à fournir, dans la mesure du possible, une assistance financière et technique au Cameroun afin d'appuyer la mise en œuvre de son PANI.

Congo

- k) Le Comité :
 - i) note que le Congo n'a pas soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI ;
 - ii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI, de demander au Congo, au nom du Comité, de soumettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI dans les soixante jours à compter de la fin de la SC77 ;
 - iii) en l'absence de rapport satisfaisant de la part du Congo, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec le Congo jusqu'à ce que cette Partie ait soumis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.
- l) Le Comité exhorte le Congo à transmettre de toute urgence des données au Système d'information sur le commerce des éléphants.

République démocratique populaire lao

- m) Le Comité :
 - i) note que la République démocratique populaire lao n'a pas soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI ;
 - ii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI, de demander à la République démocratique populaire lao, au nom du Comité, de soumettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI dans les soixante SC77 Com. 5 – p. 5 jours à compter de la fin de la SC77 ; et
 - iii) en l'absence de rapport satisfaisant de la part de la République démocratique populaire lao, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec la RDP lao jusqu'à ce que la Partie concernée soumette un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.

Qatar

- n) Le Comité :
 - i) prend note des progrès réalisés par le Qatar dans la mise en œuvre de son PANI et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ;
 - ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Qatar, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Le Comité prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

Rapport du sous-groupe MIKE-ETIS

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document de session SC77 Com. 6 comme suit :

Le Comité demande à TRAFFIC, en collaboration avec le Secrétariat, de publier les résumés automatisés des données agrégées sur les saisies de spécimens d'éléphants sur la section publique d'ETIS Online, par

ailleurs sécurisée par un mot de passe, tout en maintenant un lien vers ces informations sur le site Web de la CITES.

55. Réunion de dialogue pour les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*)..... SC77 Doc. 55 (Rev. 1)

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document de session SC77 Com. 7 comme suit :

Le Comité :

- a) en application de la décision 19.167, convoque la réunion de dialogue CITES conformément aux dispositions de la résolution Conf. 14.5, *Réunions de dialogue*, pour les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ;
- b) se félicite de l'offre du Botswana d'accueillir la réunion de dialogue, en consultation avec la présidence du Comité permanent et les États de l'aire de répartition ;
- c) prend note du projet de mandat figurant à l'annexe du document SC77 Com. 7 ;
- d) charge le Secrétariat, sur la base du projet de mandat, d'aider à l'organisation d'une réunion de dialogue au cours du deuxième semestre 2024, en collaboration avec le Botswana, la présidence du Comité permanent et les représentants régionaux africains du Comité, conformément aux dispositions figurant à l'annexe de la Résolution Conf. 14.5, *Réunions de dialogue* ;
- e) demande au Secrétariat de veiller à ce que soient mis à disposition des fonds suffisants pour subvenir aux besoins de deux délégués par État de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, ainsi que d'autres États africains Parties à la Convention sous réserve de ressources financières disponibles, et pour aider le Botswana à assumer les principaux coûts liés à l'accueil de la réunion de dialogue, tels que ceux de la salle de conférence et la fourniture d'une interprétation dans les deux langues de la Convention, à savoir l'anglais et le français ; et
- f) demande au Secrétariat, en collaboration avec la Commission de l'Union africaine d'étudier la possibilité d'organiser un segment ministériel le dernier jour de la réunion de dialogue.

Le Comité prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

33. Respect de la Convention

33.7 Application de l'Article XIII en Équateur SC77 Doc. 33.7

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document de session SC77 Com. 8 comme suit :

Le Comité recommande que :

S'agissant de la gestion du commerce des spécimens de requins et de raies

- a) Les Parties suspendent les transactions à des fins commerciales de spécimens de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES avant la CoP 19 et en provenance de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur. La recommandation entre en vigueur 120 jours après la clôture de la 77^e session du Comité permanent (SC77), à moins que l'Équateur ne prenne des mesures pour assurer la mise en œuvre adéquate de l'Article IV en ce qui concerne les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale, à la satisfaction du Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, notamment en établissant des exigences en matière de niveaux soutenables de commerce, y compris la fixation de capacités de pêche et de limites de prises accessoires, et en fixant des quotas commerciaux applicables aux requins et aux raies en fonction des données scientifiques disponibles.

- b) Toutes les Parties importatrices informent le Secrétariat des quantités de spécimens de requins et de raies importés de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur et inscrits aux Annexes de la CITES depuis l'entrée en vigueur des inscriptions de l'Annexe II.
- c) L'Équateur renforce les autorités scientifiques de la CITES en développant leurs capacités et en leur fournissant des ressources suffisantes pour leur permettre de mener à bien leurs travaux, notamment en procédant à un recensement de la population des espèces de requins et de raies faisant l'objet d'un commerce international et des autres espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES, aux fins de l'établissement des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et de la fixation de quotas d'exportation annuels, avant d'autoriser tout commerce de spécimens d'espèces de requins et de raies inscrits aux Annexes de la CITES.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

- d) L'Équateur et le Pérou renforcent leur cadre réglementaire régissant la gestion et le commerce des espèces aquatiques en prenant des mesures appropriées visant à faire appliquer les dispositions de la Convention conformément à l'Article VIII, en envisageant notamment :
 - i) d'évaluer les capacités, les mandats et les besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre le commerce illégal afin de renforcer le contrôle du commerce illégal des espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée au commerce illégal de requins, de raies et d'autres espèces aquatiques, et, en fonction de cette évaluation, de renforcer les capacités des organismes chargés de la lutte contre la criminalité afin d'intensifier les contrôles CITES sur la base de stratégies de gestion des risques, y compris les contrôles aux points de passage frontaliers, et de lutter contre la criminalité transnationale organisée impliquant le secteur de la pêche.
 - ii) de créer une plateforme binationale de coopération et de coordination entre les autorités compétentes impliquées dans la lutte contre la criminalité afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites aux Annexes de la CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée au commerce international de requins et de raies, comme indiqué aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
 - iii) d'encourager les entreprises à utiliser des technologies innovantes pour le suivi et la surveillance des navires et d'appliquer les meilleures pratiques afin d'empêcher que des produits de la pêche issus de la pêche illicite ou de l'exploitation illégale ou des captures faisant l'objet d'un commerce illégal n'entrent dans leurs chaînes d'approvisionnement.

S'agissant du commerce entre l'Équateur et le Pérou

- e) le Secrétariat continue de suivre cette affaire et formule des recommandations au Comité permanent. Il est également recommandé que le Secrétariat maintienne une relation privilégiée avec l'Équateur et le Pérou afin de renforcer la coopération sur cette affaire et de chercher à inviter le Pérou à fournir une assistance dans le pays, à réaliser une évaluation technique et à mener une mission d'enquête pour comprendre comment les autorités de la CITES s'assurent que les spécimens de requins, de raies et d'autres espèces aquatiques sont importés et réexportés conformément aux dispositions de la CITES. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes et de ressources humaines pour mener à bien ces travaux, le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations aux prochaines sessions du Comité permanent.

S'agissant de l'établissement des rapports

- f) L'Équateur et le Pérou rendent compte au Secrétariat des progrès accomplis dans la mise en œuvre des présentes recommandations 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent (SC78), afin que le Secrétariat puisse présenter son rapport et son avis au Comité permanent.

Adoption des résumés de séance

Le résumé de la troisième séance figurant dans le document SC77 Sum. 3 est adopté.

Le résumé de la quatrième séance figurant dans le document SC77 Sum. 4 est adopté et le Comité prend note :

- aux points 33.8 et 33.1 de l'ordre du jour, de la demande du Mexique d'inclure une recommandation aux Parties d'envisager la mise en œuvre de la résolution Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ* ; et
- au point 33.8 de l'ordre du jour, de la demande de l'Union européenne d'inclure la déclaration suivante dans le résumé de séance :

L'Union européenne et ses États membres ont fourni des informations détaillées concernant le système en place dans l'Union européenne ainsi que le respect de la Convention, et ont estimé que le rapport ne fournissait pas suffisamment de précisions sur la manière dont le Secrétariat était parvenu à la conclusion générale figurant au paragraphe 87 a) du document SC77 Doc. 33.8.

Le résumé de la cinquième séance figurant dans le document SC77 Sum. 5 est adopté avec les amendements suivants :

- au point 59 de l'ordre du jour, ajouter « l'Union européenne » après « le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord » ; et
- au point 41.2 de l'ordre du jour, ajouter à la fin du paragraphe h) : « et charge le Secrétariat de présenter son rapport à la 78^e session du Comité permanent. »

Le résumé de la sixième séance figurant dans le document SC77 Sum. 6 est adopté avec les modifications suivantes :

- au point 63.1 de l'ordre du jour, réviser le paragraphe e) comme suit (nouveau texte souligné) : « accueille favorablement le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique tel qu'il a été révisé et approuvé en 2022 par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ».

Le résumé de la septième séance figurant dans le document SC77 Sum. 7 est adopté avec les modifications suivantes :

- au point 39.4 de l'ordre du jour, paragraphe a), supprimer « et faire toute suggestion supplémentaire pour considération » ;
- au point 67.1 de l'ordre du jour, paragraphe b), remplacer la première occurrence de « *Carcharhinus longimanus* » par « requins pélagiques » ; et
- au point 33.13.2 de l'ordre du jour, le Comité demande au Secrétariat d'écouter l'enregistrement de la septième séance pour vérifier si la suggestion de l'Inde de remplacer « demande » par « prie instamment » dans les paragraphes c) et f) a été acceptée par le Comité.

Note : Après avoir écouté l'enregistrement disponible sur la chaîne YouTube de la CITES (2:54), le Secrétariat confirme que le Comité n'a pas accepté le changement demandé par l'Inde.

Le résumé de la huitième séance figurant dans le document SC77 Sum. 8 est adopté.

75. Autres questions*Pas de document*

Aucune décision n'est prise par le Comité.

76 Date et lieu de la 78^e session*Pas de document*

Le Comité note que sa 78^e session aura lieu à Genève (Suisse), du 3 au 8 février 2025.

77. Allocution de clôture*Pas de document*

Après l'allocution de la Secrétaire générale, la présidente remercie tous les participants pour leur coopération, ainsi que le Secrétariat et les interprètes, et clôture la session à 17h.